

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MAI 1865.

Traité de commerce et de navigation conclus, le 11 mai 1863, entre
la Belgique et les villes libres de Brême et de Lubeck.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation deux traités conclus entre la Belgique et les villes libres de Brême et de Lubeck.

Brême est le siège d'un commerce important. Le chiffre total de ses importations a été, en 1861, de 70,536,444 thalers⁽¹⁾, et celui de ses exportations de 64,942,015 thalers. La part de la Belgique dans ces chiffres a été, à l'importation, de 185,486 thalers, et à l'exportation de 272,536 thalers.

Les principaux produits exportés de la Belgique vers Brême sont les clous, les sucres raffinés, les verreries, le papier, les tissus de laine, les toiles, les cotonnades, les armes, les bougies stéariques, etc.

Le tabac en feuilles est l'article qui alimente principalement l'exportation de Brême vers la Belgique. En 1861, Brême a expédié en Belgique du tabac en feuilles pour une valeur de 236,974 thalers.

Les rapports commerciaux entre les deux États ne sont réglés que par une simple déclaration en date du 22 mars 1841, concernant les droits de navigation. On la trouvera ci-jointe, annexe A.

La Belgique et la ville libre de Brême avaient un égal intérêt à assurer à leurs relations un régime stable, libéral, réciproquement garanti. C'est à quoi pourvoit le traité dans la mesure la plus large.

Les citoyens de chacun des deux pays, leurs agents consulaires, leurs navires, les produits de leur sol et de leur industrie, de même que les provenances de leurs entrepôts, jouiront, dans l'autre, du traitement accordé ou qui pourrait être accordé par la suite à la nation la plus favorisée.

(1) Le thaler de Brême équivaut en moyenne à 4 francs 15 centimes.

En conséquence, la Belgique appliquera aux marchandises originaires de la ville libre de Brême, ou destinées pour cette ville, le régime douanier dont jouissent ou jouiraient suivant le traité du 23 juillet 1862, les marchandises originaires de la Grande-Bretagne ou destinées pour ce pays. En sera seule exempte la tarification nouvelle des drilles et chiffons de toute espèce, de la pâte à papier et des vieux cordages, goudronnés ou non.

Ainsi qu'on pouvait l'attendre d'un État dont les armements sont aussi développés, la ville libre de Brême nous garantit son concours pour la réalisation des réformes maritimes projetées en Belgique, et adhère au rachat du péage de l'Escaut pour sa quote-part, qui est de 190,320 francs.

Les considérations que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre sur notre traité avec Brême s'appliquent de tous points à celui que nous avons conclu en même temps avec la ville libre de Lubeck.

En 1861, les importations à Lubeck ont été d'une valeur totale de 64,978,847 marks courant (1). La part de la Belgique dans ce chiffre est de 107,462 marks. On manque de données précises sur le total des exportations.

Les relations commerciales entre la Belgique et la ville libre de Lubeck ne sont régies non plus que par une simple déclaration en date du 28 février 1835, annexe B.

Les stipulations des traités conclus avec ces deux États sont exactement les mêmes.

La ville libre de Lubeck adhère aussi au rachat du péage de l'Escaut. Sa quote-part n'est que de 25,680 francs, mais nous ne pouvons qu'attacher un véritable prix au concours moral que nous prête cette cité commerciale.

Il me reste, Messieurs, à vous dire quelques mots sur le mode adopté pour le paiement des quote-parts de ces deux villes.

Il a été entendu que ces quote-parts seraient prélevées, de même que celle de Hambourg, sur le prix de la *maison anséantique* à Anvers, établissement qui serait cédé à l'État belge, par les trois villes libres qui en sont propriétaires, pour la somme d'un million de francs. Les quote-parts réunies des trois villes anséatiques se montant à 883,680 francs, le Gouvernement belge aurait donc, pour balancer cette opération, à payer une soule de 116,320 francs. Cette combinaison paraît également satisfaisante pour toutes les parties intéressées.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

CH. ROGIER.

(1) Le mark courant de Lubeck équivaut à 1 franc 528 centièmes.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le traité de commerce et de navigation conclu, le 11 mai 1865, entre la Belgique et la ville libre de Brême, sortira son plein et entier effet.

Donné à Laeken, le 12 mai 1865.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères.

CH. ROGIER.

TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges,

et

Le Sénat de la ville libre et anséatique de Brème,

Voulant, à l'occasion de la suppression, par rachat, du péage de l'Escaut, régler les relations de commerce et de navigation entre la Belgique et la ville de Brème, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le Baron Jean-Baptiste Nothomb, Son Ministre d'État, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Prusse,

et

Le Sénat de la ville libre et anséatique de Brème,

M. Frédéric-Henri Geffcken, Son Ministre résident près Sa Majesté le Roi de Prusse,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}.

Il y aura liberté réciproque de commerce entre les États des deux Hautes Parties contractantes; les sujets de chacune d'elles jouiront, sous tous les rapports, des mêmes droits, faveurs et avantages qui sont ou seront accordés aux sujets de la nation la plus favorisée.

ART. 2.

Tous les navires qui, d'après les lois de la Belgique, sont considérés comme navires belges, et tous les navires qui, d'après les lois de la ville libre de Brème, sont considérés comme navires brémois, sont déclarés respectivement navires belges et navires brémois.

ART. 3.

La marine marchande de l'une des Hautes Parties contractantes sera assimilée dans le territoire de l'autre, sous tous les rapports quelconques, à la marine mar-

chande nationale. Il n'est fait exception à cette égalité parfaite qu'en ce qui concerne les avantages dont la pêche nationale est ou pourrait être l'objet dans l'un ou l'autre pays.

ART. 4.

Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux États ou y allant seront réciproquement exemptes dans l'autre État de tout droit de transit.

Toutefois, la prohibition est maintenue pour la poudre à tirer, et les deux Hautes Parties contractantes se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays, pour tout ce qui concerne le transit et l'entreposage.

ART. 5.

Ni l'une ni l'autre des deux Hautes Parties contractantes n'imposera, sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre Partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre État étranger.

Chacune des deux Parties s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

En conséquence, la Belgique appliquera aux marchandises originaires de la ville libre de Brême, ou destinées pour cette ville, le régime dont jouissent ou jouiraient, suivant le traité du 23 juillet 1862, les marchandises originaires de la Grande-Bretagne ou destinées pour ce pays. En sera seule exempte la tarification nouvelle des drilles et chiffons de toute espèce, de la pâte à papier et des vieux cordages goudronnés ou non.

ART. 6.

Les fabricants et marchands belges, ainsi que leurs commis-voyageurs, dûment patentés en Belgique dans l'une de ces qualités, pourront, dans la ville libre de Brême, d'après le traitement de la nation la plus favorisée, faire des achats pour les besoins de leur industrie, et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises. Il y aura réciprocité en Belgique pour les fabricants et marchands de la ville libre de Brême et leurs commis-voyageurs.

Les formalités nécessaires pour obtenir cette faculté seront réglées d'un commun accord.

ART. 7.

Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés dans la ville libre de Brême par des voyageurs de commerce belges, ou en Belgique par des voyageurs de commerce brémois, seront, de part et d'autre, admis

en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt; ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les Parties contractantes.

ART. 8.

Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice, soit pour y intenter une action, soit pour y défendre dans toute l'étendue du territoire de l'autre État, sans autre condition que de se conformer aux lois de cet État. Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature du présent traité, qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

ART. 9.

Le pavillon de la ville libre de Brème continuera à jouir en Belgique du remboursement du péage de l'Escaut, tant que le pavillon belge en jouira lui-même.

ART. 10.

A partir au plus tard du jour où la capitalisation du péage de l'Escaut sera assurée par un arrangement général :

1° Le droit de tonnage prélevé dans les ports belges cessera d'être perçu ;

2° Les droits de pilotage dans les ports belges et dans l'Escaut, en tant qu'il dépendra de la Belgique, seront réduits :

De 20 p. % pour les navires à voiles ;

De 25 p. % pour les navires remorqués ;

De 30 p. % pour les navires à vapeur ;

3° Le régime des taxes locales imposées par la ville d'Anvers sera, dans son ensemble, dégrévée.

ART. 11.

En considération des propositions faites par la Belgique pour régler d'un commun accord la capitalisation du péage de l'Escaut, la ville libre de Brème consentirait à contribuer à cette capitalisation sous les conditions suivantes :

A. Le capital n'excéderait pas une somme de 36 millions de francs ;

B. La Belgique prendrait à sa charge le tiers de ce capital ;

C. Le reste serait réparti entre les autres États dans la proportion de leur navigation dans l'Escaut ;

D. La quote-part de la ville libre de Brème devant être fixée d'après cette règle, ne pourrait s'élever au-dessus d'une somme de 190,320 francs.

Les conditions ci-dessus énoncées, pour la capitalisation du péage de l'Escaut, seront insérées dans un traité général qui sera arrêté par une conférence des États maritimes intéressés, et qui donnera toute garantie pour la navigabilité de l'Escaut dans l'avenir, conférence dans laquelle la ville libre de Brême sera représentée.

ART. 12.

La quote-part ci-dessus énoncée de la ville libre de Brême sera prélevée sur le prix de la maison dite Anséatique, que les trois villes anséatiques possèdent à Anvers, propriété que l'État belge s'engage à acquérir à raison d'un million de francs, sans aucuns frais pour les vendeurs, et à la vente de laquelle la ville libre de Brême consent, à ce prix, en ce qui la concerne. Le surplus de ce prix sur la quote-part sera payé par l'État belge à la ville libre de Brême, à une époque à fixer lors de la passation de l'acte de vente.

ART. 13.

Les Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer dans le territoire de l'autre des consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, lesquels, ainsi que leurs chanceliers, jouiront, à charge de réciprocité, des mêmes privilèges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ou jouiront ceux des nations les plus favorisées; toutefois, dans le cas où ils voudraient exercer le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages auxquels sont soumis dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation.

ART. 14.

Lesdits consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des Hautes Parties contractantes, résidant dans le territoire de l'autre, recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de leurs pays respectifs, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions commis à bord desdits bâtiments.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment, rôle d'équipage, ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie ou un extrait desdites pièces, dûment certifié par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée la remise ne pourra leur être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition desdits consuls-généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, lesquels, selon l'occasion, les réintégreront à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou les renverront dans le pays desdits agents, sur un navire de la même ou de toute autre nation, ou les rapatrieront par la voie de terre.

Le rapatriement par la voie de terre se fera sous escorte de la force publique , à la réquisition et aux frais des agents précités , qui devront , à cet effet , s'adresser aux autorités compétentes.

Si, dans les deux mois à compter du jour de leur arrestation, les déserteurs n'étaient pas réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou s'ils n'étaient pas rapatriés par la voie de terre ou de mer, de même, si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis en outre quelque crime ou délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur ce fait, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, s'ils sont nationaux, sont dans tous les cas exceptés des stipulations du présent article.

ART. 15.

En tout ce qui concerne le commerce et la navigation, les Hautes Parties contractantes ne pourront accorder aucun privilège, faveur ou immunité à une tierce puissance qui ne soit à l'instant étendu à l'autre État et à ses sujets.

ART. 16.

Dans le but de mettre un terme aux inconvénients de diverse nature, qui résultent pour le commerce et pour la navigation comme pour les Gouvernements, de la diversité des systèmes de jaugeage actuellement usités, les deux Parties contractantes inviteront les États maritimes à se concerter pour arrêter une formule de jaugeage des navires de mer qui servirait de règle universelle.

ART. 17.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans le présent traité est expressément subordonnée à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles des deux pays. Les deux Gouvernements s'obligent d'en provoquer l'application dans le plus bref délai possible.

ART. 18.

Le présent traité restera en vigueur pendant une période de douze années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

ART. 19.

Le présent traité entrera en vigueur dix jours après l'échange des ratifications. Les ratifications seront échangées à Berlin dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 11 mai 1863.

(L. S.) NOTHOMB.

(L. S.) GEFFCKEN.

DÉCLARATION.

Le soussigné déclare que le traitement de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne l'article 1^{er}, est de fait, à Lubeck et à Brême, le traitement national, sans distinction de religion.

Il ajoute, relativement aux marques de fabrique, que cette matière doit être prochainement l'objet d'un règlement intérieur, qui assurera le régime de la nation la plus favorisée à la Belgique.

Berlin, le 11 mai 1863.

(L. S.) GEFFCKEN.

DÉCLARATION.

Le soussigné déclare que le régime assuré par le paragraphe dernier de l'article 5 aux marchandises originaires de la ville libre de Brême, ou destinées pour cette ville, s'applique également aux marchandises transportées par navires brémois de tout pays ou vers tout pays auquel le même régime est assuré par la Belgique.

Il en sera de même de toutes marchandises provenant de tout pays auquel le susdit régime est assuré.

Berlin, le 11 mai 1863.

(L. S.) NOTHOMB.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le traité de commerce et de navigation conclu, le 11 mai 1865, entre la Belgique et la ville libre de Lubeck, sortira son plein et entier effet.

Donné à Laeken, le 12 mai 1865.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

CH. ROGIER.

TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges,

et

Le Sénat de la ville libre et anséatique de Lubeck,

Voulant, à l'occasion de la suppression, par rachat, du péage de l'Escaut, régler les relations de commerce et de navigation entre la Belgique et la ville de Lubeck, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le Baron Jean-Baptiste Nothomb, Son Ministre d'État, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Prusse,

et

Le Sénat de la ville libre et anséatique de Lubeck,

M. Frédéric-Henri Gelfcken, Son Ministre résident près Sa Majesté le Roi de Prusse,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}.

Il y aura liberté réciproque de commerce entre les États des deux Hautes Parties contractantes; les sujets de chacune d'elles jouiront, sous tous les rapports, des mêmes droits, faveurs et avantages qui sont ou seront accordés aux sujets de la nation la plus favorisée.

ART. 2.

Tous les navires qui, d'après les lois de la Belgique, sont considérés comme navires belges, et tous les navires qui, d'après les lois de la ville libre de Lubeck, sont considérés comme navires lubeckois, sont déclarés respectivement navires belges et navires lubeckois.

ART. 3.

La marine marchande de l'une des Hautes Parties contractantes sera assimilée dans le territoire de l'autre, sous tous les rapports quelconques, à la marine mar-

chande nationale. Il n'est fait exception à cette égalité parfaite qu'en ce qui concerne les avantages dont la pêche nationale est ou pourrait être l'objet dans l'un ou l'autre pays.

ART. 4.

Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux États ou y allant seront réciproquement exemptes dans l'autre État de tout droit de transit.

Toutefois, la prohibition est maintenue pour la poudre à tirer, et les deux Hautes Parties contractantes se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays, pour tout ce qui concerne le transit et l'entreposage.

ART. 5.

Ni l'une ni l'autre des deux Hautes Parties contractantes n'imposera, sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre Partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre État étranger.

Chacune des deux Parties s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

En conséquence, la Belgique appliquera aux marchandises originaires de la ville libre de Lubeck, ou destinées pour cette ville, le régime dont jouissent ou jouiraient, suivant le traité du 23 juillet 1862, les marchandises originaires de la Grande-Bretagne ou destinées pour ce pays. En sera seule exempte la tarification nouvelle des drilles et chiffons de toute espèce, de la pâte à papier et des vieux cordages goudronnés ou non.

ART. 6.

Les fabricants et marchands belges, ainsi que leurs commis-voyageurs, dûment patentés en Belgique dans l'une de ces qualités, pourront, dans la ville libre de Lubeck, d'après le traitement de la nation la plus favorisée, faire des achats pour les besoins de leur industrie, et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises. Il y aura réciprocité en Belgique pour les fabricants et marchands de la ville libre de Lubeck et leurs commis-voyageurs.

Les formalités nécessaires pour obtenir cette faculté seront réglées d'un commun accord.

ART. 7.

Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés dans la ville libre de Lubeck par des voyageurs de commerce belges, ou en Belgique par des voyageurs de commerce lubeckois, seront, de part et d'autre, admis

en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt; ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les Parties contractantes.

ART. 8.

Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice, soit pour y intenter une action, soit pour y défendre dans toute l'étendue du territoire de l'autre État, sans autre condition que de se conformer aux lois de cet État. Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature du présent traité, qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

ART. 9.

Le pavillon de la ville libre de Lubeck continuera à jouir en Belgique du remboursement du péage de l'Escaut, tant que le pavillon belge en jouira lui-même.

ART. 10.

A partir au plus tard du jour où la capitalisation du péage de l'Escaut sera assurée par un arrangement général :

1^o Le droit de tonnage prélevé dans les ports belges cessera d'être perçu;

2^o Les droits de pilotage dans les ports belges et dans l'Escaut, en tant qu'il dépendra de la Belgique, seront réduits :

De 20 p. % pour les navires à voiles;

De 25 p. % pour les navires remorqués;

De 30 p. % pour les navires à vapeur;

3^o Le régime des taxes locales imposées par la ville d'Anvers sera, dans son ensemble, dégrévée.

ART. 11.

En considération des propositions faites par la Belgique pour régler d'un commun accord la capitalisation du péage de l'Escaut, la ville libre de Lubeck consentirait à contribuer à cette capitalisation sous les conditions suivantes :

A. Le capital n'excéderait pas une somme de 36 millions de francs;

B. La Belgique prendrait à sa charge le tiers de ce capital;

C. Le reste serait réparti entre les autres États dans la proportion de leur navigation dans l'Escaut;

D. La quote-part de la ville libre de Lubeck devant être fixée d'après cette règle, ne pourrait s'élever au-dessus d'une somme de 25,680 francs.

Les conditions ci-dessus énoncées, pour la capitalisation du péage de l'Escaut, seront insérées dans un traité général qui sera arrêté par une conférence des États maritimes intéressés, et qui donnera toute garantie pour la navigabilité de l'Escaut dans l'avenir, conférence dans laquelle la ville libre de Lubeck sera représentée.

ART. 12.

La quote-part ci-dessus énoncée de la ville libre de Lubeck sera prélevée sur le prix de la maison dite Anséatique, que les trois villes anséatiques possèdent à Anvers, propriété que l'État belge s'oblige à acquérir à raison d'un million de francs, sans aucuns frais pour les vendeurs, et à la vente de laquelle la ville libre de Lubeck consent, à ce prix, en ce qui la concerne. Le surplus de ce prix sur la quote-part sera payé par l'État belge à la ville libre de Lubeck, à une époque à fixer lors de la passation de l'acte de vente.

ART. 13.

Les Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer dans le territoire de l'autre des consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, lesquels, ainsi que leurs chanceliers, jouiront, à charge de réciprocité, des mêmes privilèges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ou jouiront ceux des nations les plus favorisées; toutefois, dans le cas où ils voudraient exercer le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages auxquels sont soumis dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation.

ART. 14.

Lesdits consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des Hautes Parties contractantes, résidant dans le territoire de l'autre, recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de leurs pays respectifs, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions commis à bord desdits bâtiments.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment, rôle d'équipage, ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie ou un extrait desdites pièces, dûment certifié par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée la remise ne pourra leur être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition desdits consuls-généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, lesquels, selon l'occasion, les réintégreront à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou les renverront dans le pays desdits agents, sur un navire de la même ou de toute autre nation, ou les rapatrieront par la voie de terre.

Le rapatriement par la voie de terre se fera sous escorte de la force publique, à la réquisition et aux frais des agents précités, qui devront, à cet effet, s'adresser aux autorités compétentes.

Si, dans les deux mois à compter du jour de leur arrestation, les déserteurs n'étaient pas réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou s'ils n'étaient pas rapatriés par la voie de terre ou de mer, de même, si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis en outre quelque crime ou délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur ce fait, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, s'ils sont nationaux, sont dans tous les cas exceptés des stipulations du présent article.

ART. 15.

En tout ce qui concerne le commerce et la navigation, les Hautes Parties contractantes ne pourront accorder aucun privilège, faveur ou immunité à une tierce puissance qui ne soit à l'instant étendu à l'autre État et à ses sujets.

ART. 16.

Dans le but de mettre un terme aux inconvénients de diverse nature, qui résultent pour le commerce et pour la navigation comme pour les Gouvernements, de la diversité des systèmes de jaugeage actuellement usités, les deux Parties contractantes inviteront les États maritimes à se concerter pour arrêter une formule de jaugeage des navires de mer qui servirait de règle universelle.

ART. 17.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans le présent traité est expressément subordonnée à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles des deux pays. Les deux Gouvernements s'obligent d'en provoquer l'application dans le plus bref délai possible.

ART. 18.

Le présent traité restera en vigueur pendant une période de douze années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

ART. 19.

Le présent traité entrera en vigueur dix jours après l'échange des ratifications. Les ratifications seront échangées à Berlin dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 14 mai 1863.

(L. S.) NOTHOMB.

(L. S.) GEFFCKEN.

DÉCLARATION.

Le soussigné déclare que le régime assuré par le paragraphe dernier de l'article 5 aux marchandises originaires de la ville libre de Lubeck, ou destinées pour cette ville, s'applique également aux marchandises transportées par navires lubeckois de tout pays ou vers tout pays auquel le même régime est assuré par la Belgique.

Berlin, le 14 mai 1863.

(L. S.) NOTHOMB.

ANNEXES.

ANNEKE A.

Déclaration relative au traitement accordé aux navires belges dans le port de Brême.

MONSIEUR LE CONSUL,

Je m'empresse de répondre à la demande que vous m'avez faite relativement au traitement des navires sous pavillon belge dans le port de Brême.

Le système de péage de droits à Brême est le même pour les navires étrangers et nationaux et pour leurs cargaisons, à la seule exception du droit de tonnage.

Ce dernier droit s'élève à dix gros par last de 4000 livres pour les navires nationaux et ceux qui leur sont assimilés, et à vingt gros par last pour les navires non assimilés aux navires nationaux.

Les navires naviguant sous pavillon des Pays-Bas appartiennent, depuis 1817, à la catégorie des navires assimilés aux navires nationaux. Lorsque la Belgique se sépara de la Hollande, la mesure d'assimilation resta en vigueur dans le port de Brême pour les navires belges aussi bien que pour les navires hollandais.

Le pavillon belge jouit donc à Brême des mêmes avantages que le pavillon brémois; il en jouira aussi longtemps que le Gouvernement belge lui conservera la réciprocité en Belgique.

Les deux États n'ont aucun intérêt à faire une nouvelle déclaration.

Brême, le 12 mars 1841.

H. SMIDT.

M. G. PRIMAVESI,

Consul de Belgique, à Brême.

ANNEXE B.
*Déclaration relative au traitement accordé aux navires belges dans le port
de la ville libre de Lubeck.*

Attendu que, par arrêté du 15 mai 1832, les navires de toutes les nations sont traités dans les ports belges sur le pied d'une parfaite réciprocité; désirant assurer toutes les facilités possibles, quant aux droits de navigation, aux nationaux qui font le commerce entre la Belgique et Lubeck, il a été convenu :

Que, de part et d'autre, et par réciprocité, les navires des deux nations seront traités dans les ports respectifs sur le même pied.

Par la présente notification, cette résolution a été rendue publique.

Donné à Lubeck, dans l'assemblée du Sénat, le 28 février 1835.

L.-H. KINDLER, *secrétaire.*



TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Exposé des motifs	1
Projet de loi	3
Traité avec Brème	4
Déclaration de M. Gelfcken, du 11 mai 1863.	9
Déclaration de M. le baron Nothomb, du 11 mai 1863.	<i>ib.</i>
Projet de loi	10
Traité avec Lubeck	11
Déclaration de M. le baron Nothomb, du 11 mai 1863.	16
ANNEXE A. — Déclaration du 12 mars 1841	17
— B. — Déclaration du 28 février 1833.	18
